

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### CEREGRAIN DISTRIBUTION

76 avenue MARBOZ  
B.P. 7130  
01000 Bourg-En-Bresse

Références : UD-R-CRT-25-52

Code AIOT : 0010600090

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION implanté ZI du Pain Perdu lieudit CHAMBORD 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEREGRAIN DISTRIBUTION
- ZI du Pain Perdu lieudit CHAMBORD 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0010600090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement CEREGRAIN DISTRIBUTION exploite, dans la ZI du Pain Perdu à Belleville-en-Beaujolais, une installation de stockage d'engrais, de stockage de produits phytosanitaires ainsi qu'un entrepôt couvert dédié au stockage de produits pour la vigne et de semences. Le site est classé Seveso seuil haut et est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié.

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 33.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Etat des stockages	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Articles 49 et 50	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Gestion des stockages	Autre du 22/05/2023, article EDD phytosanitaires§ 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	MMR	Autre du 22/05/2023, article Annexe 4 EDD globale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 17.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 17.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 18.5.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé à déposer son dossier de porter à connaissance actualisé (demandé par l'inspection du 28/03/2024), pour début mars.

L'exploitant a progressé sur son état des stocks mais des non-conformités perdurent.

La gestion des stocks n'est pas maîtrisée, il est nécessaire que l'exploitant :

- définisse des règles de stockage pour l'ensemble de son site ;
- définisse les moyens mis en place pour s'assurer que ces règles de stockage sont respectées dès la réception des produits ;

- maîtrise les risques liés à ces produits en s'assurant d'avoir : la FDS à jour, la maîtrise des mentions de dangers (rubrique 2), la maîtrise du caractère acide ou basique du produit, la maîtrise des moyens d'extinction (rubrique 5) et la cohérence avec les règles de stockage (rubrique 7) ;
- s'assure du bon étiquetage de ces produits.

En outre, l'inspection demande à l'exploitant de réellement mettre en place les actions qu'il indique dans ses courriers de réponse aux inspections (exemple de la gestion des portes coupe-feu, constat 5).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 33.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir d'un puits en amont et de deux puits en aval du site.</p> <p>Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.</p> <p>L'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité de l'installation.</p> <p>Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a mis en ligne sur GIDAF, un suivi de ses eaux souterraines et de ses eaux résiduaires daté du 23/12/2024.</p> <p>Ce rapport intègre, entre autres, une carte localisant les piézomètres (Pz) et le sens d'écoulement de la nappe.</p> <p>Le positionnement des piézomètres est à justifier pour s'assurer qu'une éventuelle pollution de la nappe serait bien identifiée.</p> <p>Les paramètres recherchés respectent bien l'annexe 1 de l'arrêté du 30/12/2022. L'inspection constate des dépassements pour l'atrazine, l'AMPA et les pesticides. Cependant le Pz3, en aval d'après la cartographie intégrée au suivi, est moins concentré que les autres Pz.</p> <p>L'exploitant indique qu'à la fin du mois de février, le prestataire réalisera un rapport quadriennal.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>Demande 1 :</p> <p>L'exploitant justifiera dans le rapport quadriennal que le positionnement des Pz permet une analyse cohérente de la nappe (un Pz en amont et 2 Pz en aval).</p> <p>L'exploitant comparera les concentrations entre l'amont et l'aval et par rapport à l'annexe 1 de l'arrêté du 30/12/2022.</p> <p>L'exploitant interprétera les résultats et conclura sur l'impact de son site sur la nappe phréatique.</p>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Etat des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Articles 49 et 50

**Thème(s) :** Produits chimiques, État des matières stockées.

**Prescription contrôlée :**

49. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

50. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

### Constats :

L'exploitant présente 3 documents :

- un état des stocks (EDS) global qui liste l'ensemble des produits, la localisation, les mentions de danger, la rubrique ICPE associée, le nombre d'unités et le poids total en kg ;
- un plan schématique avec l'ensemble des zones de stockage ;
- un état des stocks synthétique présentant par rubriques ICPE, les tonnages par zone de stockage.

L'inspection constate :

- que le plan ne comporte toujours pas l'ensemble des zones de stockage mentionnées dans l'EDS global (C1a = C1 à C4 4 ; C1b = C11 à C15 ; C2 = C 21 à 23 ; C24 = zone de réception phyto, C26 = ppnu ; C999 = réception agrofourniture ; C41 à C 44 = agrofournitures).
- que les unités de poids ne sont pas intégrées.

L'inspection étudie par sondage les 2 EDS et constate la cohérence des données.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 :

L'exploitant devra indiquer, sur le plan schématique, l'ensemble des zones présentes dans l'EDS global.

Les unités de poids (kg ou tonnes) doivent être indiquées dans les 2 EDS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Fiche de données de sécurité**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37-7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Stockage et utilisation de produits chimiques dangereux

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH,

Art 37. 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.[...]

Article 31. 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Article 4 du règlement n°1272/2008 dit CLP

4. Lorsqu'une substance ou un mélange est classé comme dangereux, les fournisseurs veillent à ce que cette substance ou ce mélange soit étiqueté et emballé conformément aux dispositions des titres III et IV avant d'être mis sur le marché.

[...]

9. Les fournisseurs d'une chaîne d'approvisionnement coopèrent afin de satisfaire aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage prévues dans le présent règlement.

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence, conformément à l'article 17 du règlement CLP.

**Constats :**

L'inspection étudie par sondage 3 produits.

Les 3 fiches de données de sécurité (FDS) sont en français. Les rubriques 2, 5 et 7 des FDS sont étudiées.

1/ Minarix

L'EDS global indique par sondage : 32 UVC en C.11.14.2 et 14 UVC en C.11.19.0.

L'inspection constate sur site la cohérence de l'emplacement et des quantités.

Les mentions de dangers indiquées dans l'EDS global sont H410, H319, H317, H315 et H304. En séance, l'exploitant présente la FDS du 12/04/2023. Les mentions de dangers indiquées en partie 2.1 (classification) : H304, H315, H317, H319, H400 et H410. Les mentions de dangers indiquées en partie 2.2 (étiquetage) : H304, H315, H317, H319 et H410.

Sur site, l'UVC de Minarix est étiquetée : H304, H315, H317, H319 et H410.

L'inspection constate un écart entre l'EDS et la FDS (mention H400 manquante), mais une cohérence entre la FDS et l'étiquetage.

En partie 7.2 de la FDS concernant le stockage, il est indiqué « Conserver dans un endroit équipé de sprinklers ». Le bâtiment phytosanitaire n'est pas équipé de sprinklage.

## 2/ Zintrac 700

L'EDS global indique 8 UVC en C.1.13.1 et 3 UVC en C.14.5.0.

L'inspection constate sur site la cohérence de l'emplacement et des quantités.

Les mentions de dangers indiquées dans l'EDS global sont H410 et H400. En séance, l'exploitant présente la FDS du 10/07/2020. Les mentions de dangers indiquées en section 2 sont H373 et H410.

Sur site, l'UVC en C.14.5.0 est étiqueté : H400, H410 et l'UVC en C.1.13.1 est étiqueté : H410.

L'inspection constate un écart entre la FDS, l'EDS et l'étiquetage sur site.

## 3/ Actellic smoke generator

L'EDS global indique 20 UVC en C.23.24.1.

Sur site, l'inspection constate 20 UVC d'actellic en C.23.22.1 et non en C.23.24.1.

Les mentions de dangers indiquées dans l'EDS global sont H228, H332, H400 et H410. En séance, l'exploitant présente la FDS du 22/03/2023. Les mentions de dangers indiquées aux paragraphes 2.1 et 2.2 sont : H332, H351, H370, H372 et H410.

Sur site, l'UVC d'Actellic n'est pas étiqueté avec les mentions de dangers, mais le produit indique « solide inflammable ».

En partie 5.1 de la FDS, il est indiqué d'utiliser du sable comme moyens d'extinction. Le site ne dispose pas d'une réserve de sable.

L'inspection constate un écart entre la FDS, l'EDS et l'étiquetage sur site. La dangerosité de ce produit n'est pas maîtrisée, notamment son caractère inflammable.

L'inspection a donc constaté plusieurs écarts :

- une absence d'étiquetage ;

- une absence de maîtrise des risques des produits (FDS, EDS et étiquetage incohérent), notamment pour les produits inflammables (déjà identifié lors de la précédente inspection avec le Minarix qui était indiqué H226 dans l'EDS et pas dans la FDS) ;

- des conditions de stockage incohérentes avec la FDS (sprinklage et sable nécessaires pour certains produits) ;

- un écart d'emplacement.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 :

L'exploitant s'assurera de maîtriser les risques liés au stockage de ces produits, avec notamment :

- des FDS à jour ;
- une cohérence entre son l'EDS, l'étiquetage et la FDS (section 2) ;

- la maîtrise des conditions de stockage (incompatibilité, incendie, etc.), notamment en sections 5 et 7 de la FDS.  
L'exploitant transmettra un plan d'action permettant de s'assurer d'avoir des données actualisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Gestion des stockages

**Référence réglementaire :** Autre du 22/05/2023, article EDD phytosanitaires§ 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Cellule C2 : 248 tonnes.

Cellule C1a : 312 tonnes.

Cellule C1b : 384 tonnes.

La cellule C2 de surface au sol 24,7 x 18 m<sup>2</sup> et de hauteur 9,2 m est dédiée au stockage des produits phytosanitaires inflammables solides et liquides et des produits phytosanitaires non classés très toxiques.

#### Constats :

L'inspection constate le respect des tonnages maximum sur l'EDS synthétique : C1A = 169 tonnes, C1B = 110 tonnes et C2 = 52 tonnes.

L'inspection constate que l'Actellic smoke generator ne devrait pas être stocké en C2 car classé comme très toxique (voir constat n°3).

L'exploitant indique que le stockage des produits très toxiques non inflammables n'est pas interdit dans la cellule C2 actuellement, contrairement à ce qui est indiqué dans l'EDD de 2023. En séance, l'exploitant indique plusieurs règles de gestion du stockage sur site, présentes dans une procédure. L'inspection constate que l'une des règles de stockage n'est pas respectée. En effet, les bases fortes devraient être stockées uniquement en C1B. L'EDS synthétique montre un stockage de 163 kg de soude en cellule C1A.

L'inspection demande à voir le plan d'action permettant de contrôler les données de l'état des stocks demandé lors de la précédente inspection du 12/09/2024 (demande 4). L'exploitant indique n'avoir pas mis en place de plan d'action.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 :

L'inspection réitère sa demande à l'exploitant de transmettre un plan d'action permettant de contrôler les données de son état des stocks afin de limiter les erreurs humaines et de faire ressortir les stockages non autorisés (dépassement de quantité ou interdiction de stockage). L'exploitant transmettra également les règles de stockage sur son site. Si ces règles diffèrent avec celles indiquées dans l'étude de dangers de 2023, il devra justifier l'absence de dangers et la

maîtrise du risque.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : MMR

**Référence réglementaire :** Autre du 22/05/2023, article Annexe 4 EDD globale

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR phyto

**Prescription contrôlée :**

Temps de déclenchement du capteur : 1 à 5 minutes

Déclenchement de l'alarme sonore : quasi immédiat après déclenchement du capteur

Temps d'intervention du personnel avec un extincteur : 5 minutes

Sur détection incendie, les portes coupe feu des cellules de stockage se ferment.

**Constats :**

Suite à la précédente inspection du 12/09/2024, la défaillance d'une porte coupe-feu (PCF) et l'impossibilité de lever le doute sur site avaient été constatées.

Dans le cadre de sa réponse, l'exploitant s'était engagé à :

- être présent lors des contrôles périodiques ;
- tester mensuellement les PCF et les ajouter au plan de contrôle ;
- mettre à jour le POI avec la procédure d'astreinte et la procédure de connexion aux caméras.

En séance, l'inspection constate que la date du prochain contrôle des PCF n'est pas maîtrisée, que le plan de contrôle ne contient pas le test mensuel des PCF et que le POI n'a pas été mis à jour.

Sur site, l'inspection demande de tester les PCF. Les 3 PCF du bâtiment phyto se ferment correctement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 5 :

L'exploitant transmettra un tableau synthétique qui liste :

- l'ensemble des dispositifs de protection contre l'incendie (détecteurs, PCF, etc.) ;
- les échéances de vérifications réglementaires ;
- les vérifications supplémentaires mises en place (notamment la vérification mensuelle pour les PCF).

L'exploitant mettra à jour son POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 17.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

L'inspection du 28/03/2024 avait conclu à la nécessité de compléter le plan des réseaux.

L'inspection constate qu'il manque encore certaines données :

- le réseau EU (et les éventuels ouvrages associés) ;
- le réseau d'alimentation en eau potable (et les éventuels ouvrages associés notamment le compteur présent sur le plan).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 6 :

L'exploitant complétera son plan des réseaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Autorisation de déversement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 18.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autorisation de déversement

**Prescription contrôlée :**

18.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

18.5.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet. ,

**Constats :**

L'inspection du 28/03/2024 avait conclu en la nécessité de mettre en place une autorisation de déversement.

L'exploitant avait transmis un échange avec la CCSB, qui indiquait visiter le site avant fin 2024 pour mettre en place cette autorisation. L'exploitant indique que la visite a eu lieu le 16 janvier 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Isolement avec les milieux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 17.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

**Constats :**

L'annexe 3 du PAC du 06/09/2024 localise 3 zones de rétention qui montent en charge une fois les vannes d'isolement fermées.

**1/ Zone bleue**

L'inspection constate que le fil d'eau de la vanne d'isolement est de 186,20 m. Sur site, l'inspection constate la présence d'une grille d'eaux pluviales non étanche, juste à côté (le plan indique un fil d'eau à 186,23 m). L'exploitant devra prouver que lorsque la vanne est fermée, les eaux potentiellement souillées montent en charge au niveau de la zone bleue et ne se déversent pas par cette grille (et les autres en amont).

**2/ Zone verte**

La zone de rétention de la zone vigne contient une partie au nord du bâtiment. Cette partie est actuellement non étanche. Les eaux potentiellement souillées peuvent donc s'infiltrer. En cas de fermeture de la vanne, il est probable que les eaux pluviales souillées sortent par le regard avec une topographie à 189,18 et ne s'écoulent pas dans la zone de rétention indiquée en vert.

**3/ Zone orange**

L'inspection constate la présence d'une zone en galets non étanche.

L'inspection constate que la zone au nord du bâtiment phytosanitaires et la zone entre la vigne et les phyto ne sont pas étanches.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :****Demande 7 :**

L'exploitant justifiera l'isolement de son site, notamment pour les eaux souillées lors d'un incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois